



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par : La solliciteure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended


Solicitor General

Concurred


Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

AUG 24 2021

Date


Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

AUG 24 2021

Number (O. Reg.) → 579/21
Numéro (Règl. de l'Ont.)

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0730.e
4-SB

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 158/20

(LIMITING WORK TO A SINGLE RETIREMENT HOME)

1. Clause 1 (2) (a) of Schedule 1 to Ontario Regulation 158/20 is revoked and the following substituted:

- (a) they have received the full series of a COVID-19 vaccine, or combination of COVID-19 vaccines, approved by the World Health Organization; and

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0730.f04.EDI
4-SB

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 158/20

(TRAVAIL LIMITÉ À UNE SEULE MAISON DE RETRAITE)

**1. L'alinéa 1 (2) a) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 158/20 est abrogé et
remplacé par ce qui suit :**

- a) elle s'est fait administrer la série complète d'un vaccin contre la COVID-19, ou une combinaison de vaccins contre la COVID-19, approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé;

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.